



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2025-02-28-00005
du 28 février 2025
portant modification
des statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande**

Modifications :

- mise à jour de la dénomination de la communauté de communes Brocéliande communauté
- article 2 : précisions sur les missions exercées
- ajout d'un article 3 : prestation de services
- renumérotation des articles
- actualisation du receveur

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 modifié, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Brocéliande ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 10 décembre 2024 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes Saint-Méen Montauban, Montfort Communauté et Brocéliande Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 5 juin 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° - Les mots « communauté de communes de Brocéliande » sont remplacés par « communauté de communes de Brocéliande Communauté ».

2° - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce aux lieu et place de ses membres :

1. Au titre des compétences communautaires transférées au syndicat mixte :

- L'élaboration, la gestion, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande.

2. Au titre des missions exercées par les membres du syndicat mixte dans le cadre de leurs compétences communautaires :

- La coordination des programmes et schémas relatifs à la randonnée répondant aux enjeux de développement de l'offre d'itinérance sur le territoire,
- La coordination des programmes et schémas de voies cyclables d'intérêt supra communautaire,
- Le développement de l'accessibilité des équipements touristiques et l'accompagnement vers la labellisation Tourisme et Handicap.

3. Au titre des missions se justifiant par l'échelle pertinente du périmètre géographique du syndicat mixte :

- Le copilotage et l'animation du contrat local de santé en partenariat notamment avec l'Agence régionale de santé,
- La coordination du conseil local de santé mentale en partenariat avec l'Agence régionale de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) en partenariat avec le conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEADER (Fonds européen agricole et de développement de l'espace rural),
- L'animation du conseil de développement dans le cadre d'un partenariat financier avec le conseil régional,
- La gestion du centre local d'information et de coordination du Pays de Brocéliande et le portage d'actions visant à prévenir la perte d'autonomie dans le cadre d'un partenariat avec le conseil départemental,
- La gestion de tout service public dont l'objet s'inscrit dans les objectifs promus par les politiques publiques européennes, nationales et locales répondant aux enjeux de transitions environnementale, sociale et économique en complément ou substitution de l'action des membres du syndicat mixte,
- Le portage, la coordination et l'animation d'actions de développement local répondant aux enjeux de transitions environnementale, sociale et économique, en complément ou substitution de l'action des membres du syndicat mixte,
- La gestion et la coordination de services répondant à un besoin de mutualisation de moyens humains et financiers du syndicat mixte et de ses membres. »

3° - Un nouvel article 3 est inséré :

« Article 3 : Prestations de services

En lien avec les compétences et missions exercées par le syndicat mixte, ce dernier peut être amené à réaliser des prestations de services :

- pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres,
- pour le compte des communes incluses dans le périmètre géographique du syndicat mixte,
- pour le compte de personnes physiques et morales résidant ou dont le siège social est fixé dans le périmètre géographique du syndicat.

Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le ou les bénéficiaires de la prestation. »

4° - Les articles 3, 4 et 5 sont renumérotés respectivement 4, 5 et 6.

5° - Au nouvel article 4, les termes « comptable public de Montauban de Bretagne » sont remplacés par les termes « service de gestion comptable de Montfort-sur-Meu » .

6° - Au paragraphe Bureau syndical du nouvel article 5 le mot « bureau » est remplacé par « comité » comme suit : « dont le nombre ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du comité ».

ARTICLE 2 :

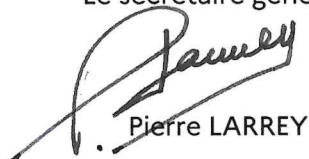
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte du Pays de Brocéliande, les présidents des collectivités adhérentes au syndicat, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **28 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
n°35-2025-02-28-00005
du 28 février 2025
portant modification
des statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande

Statuts du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande

Article 1 : Dénomination et composition

Il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte du Pays de Brocéliande » entre les collectivités ci-après :

- Communauté de communes de Brocéliande Communauté,
- Communauté de communes de Montfort Communauté,
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban,

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce aux lieu et place de ses membres :

1. Au titre des compétences communautaires transférées au syndicat mixte :
 - L'élaboration, la gestion, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande.
2. Au titre des missions exercées par les membres du syndicat mixte dans le cadre de leurs compétences communautaires :
 - La coordination des programmes et schémas relatifs à la randonnée répondant aux enjeux de développement de l'offre d'itinérance sur le territoire,
 - La coordination des programmes et schémas de voies cyclables d'intérêt supra communautaire,
 - Le développement de l'accessibilité des équipements touristiques et l'accompagnement vers la labellisation Tourisme et Handicap.
3. Au titre des missions se justifiant par l'échelle pertinente du périmètre géographique du syndicat mixte :
 - Le copilotage et l'animation du contrat local de santé en partenariat notamment avec l'Agence régionale de santé,
 - La coordination du conseil local de santé mentale en partenariat avec l'Agence régionale de santé,
 - L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) en partenariat avec le conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion des fonds européens FEADER (Fonds européen agricole et de développement de l'espace rural),
 - L'animation du conseil de développement dans le cadre d'un partenariat financier avec le conseil régional,
 - La gestion du centre local d'information et de coordination du Pays de Brocéliande et le portage d'actions visant à prévenir la perte d'autonomie dans le cadre d'un partenariat avec le conseil départemental,
 - La gestion de tout service public dont l'objet s'inscrit dans les objectifs promus par les politiques publiques européennes, nationales et locales répondant aux enjeux de transitions

environnementale, sociale et économique en complément ou substitution de l'action des membres du syndicat mixte,

- Le portage, la coordination et l'animation d'actions de développement local répondant aux enjeux de transitions environnementale, sociale et économique, en complément ou substitution de l'action des membres du syndicat mixte,

- La gestion et la coordination de services répondant à un besoin de mutualisation de moyens humains et financiers du syndicat mixte et de ses membres.

Article 3 : Prestations de services

En lien avec les compétences et missions exercées par le syndicat mixte, ce dernier peut être amené à réaliser des prestations de services :

- pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres,

- pour le compte des communes incluses dans le périmètre géographique du syndicat mixte,

- pour le compte de personnes physiques et morales résidant ou dont le siège social est fixé dans le périmètre géographique du syndicat.

Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Article 4 : Siège – durée – receveur

Le siège social du syndicat est fixé au Pays de Brocéliande installé à Montauban-de-Bretagne (35360).

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur seront assurées par le service de gestion comptable de Montfort-sur-Meu.

Article 5 : Comité – Bureau

Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 23 délégués désignés par les membres du syndicat mixte, selon la répartition suivante :

- Communauté de communes de Brocéliande Communauté : 7 délégués
- Communauté de communes de Montfort Communauté : 8 délégués
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban : 8 délégués

Personnes associées au syndicat mixte

Sont personnes associées au Syndicat mixte du Pays de Brocéliande, avec voix consultative :

- Les conseillers régionaux du territoire
- Les conseillers départementaux du territoire

Ainsi que les structures suivantes qui désigneront auprès du comité syndical un représentant qui aura voix consultative :

- La Chambre d'agriculture
- La Chambre de métiers et de l'artisanat
- La Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine
- Le conseil de développement du Pays de Brocéliande
- Des associations partenaires désignées par le comité syndical

Bureau syndical

Le bureau, constitué par l'organe délibérant du syndicat mixte selon les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du comité), et de plusieurs autres membres.

Chaque collectivité adhérente dispose au moins d'un membre au bureau.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement. Le bureau se réunit à la demande du président.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Article 6 : Ressources – dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, déterminée lors du vote du budget, sera établie par délibération selon des critères définis par le conseil syndical (notamment en fonction du nombre d'habitants, du potentiel financier),
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, y compris, éventuellement, la vente de biens immobiliers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations et apports de l'Etat, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- le service des emprunts,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2025-02-28-00005
du 28 février 2025 portant modification des statuts du
Syndicat mixte du Pays de Brocéliande

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY